

« La Suisse peut transmettre au fisc français 40 000 numéros de compte d'UBS »

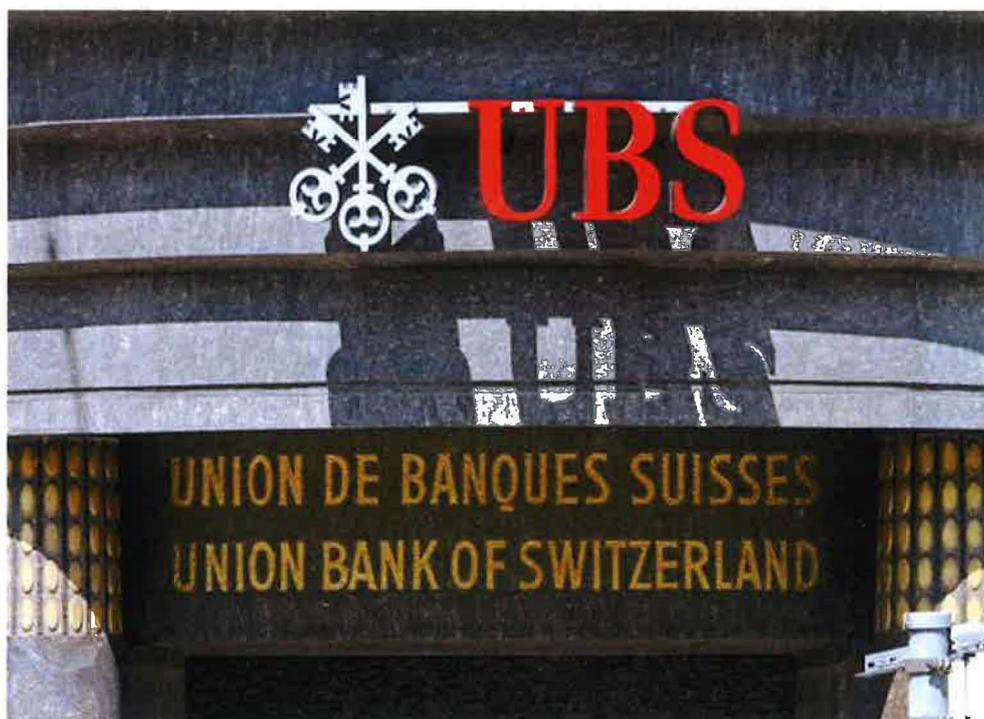
TRIBUNE

Jean-Luc Bochatay
Alain Moreau

Avocats au cabinet FBT Avocats

Les avocats Jean-Luc Bochatay et Alain Moreau soulignent dans une tribune au « Monde » le caractère inédit et hors norme de la décision du Tribunal fédéral suisse qui, le 26 juillet, a répondu positivement à la demande d'informations de l'administration fiscale française.

Publié le 8 août 2019 à 06h00



« Les informations qui seront communiquées par l'AFC porteront sur l'identité, la date de naissance et l'adresse du titulaire du compte et/ou ayant droit économiques, ainsi que le solde du compte au 1er janvier des années 2010 à 2015 » (photo : UBS, à Saint-Gall, en Suisse). DPA / Photononstop.

Tribune. Le 26 juillet, le Tribunal fédéral, juridiction suprême de la Confédération helvétique, a autorisé la transmission au fisc français de données concernant près de 40 000 numéros de compte ouverts auprès de la banque suisse UBS, comptes bancaires ayant vraisemblablement pour titulaires ou ayants droit économiques des contribuables français.

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) avait en effet adressé en mai 2016 à son homologue, l'Administration fédérale suisse des contributions (AFC), une demande d'assistance administrative en matière fiscale concernant ces 40 000 numéros de compte.

Une pêche aux renseignements ?

La spécificité de cette demande résultait à la fois de son caractère « collectif » hors norme et de ce que la DGFIP ignorait l'identité des contribuables visés (seuls les numéros de compte lui avaient été transmis à l'époque par le fisc allemand).

La banque UBS s'est toujours opposée à cette demande de transmission au motif qu'il s'agissait selon elle d'une pêche aux renseignements (« *fishing expedition* »), prohibée en vertu de la convention fiscale franco-suisse. Qu'au surplus, le fisc français ne s'était pas engagé à respecter le principe de spécialité, principe selon lequel les informations transmises ne pourraient jamais être utilisées dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre la banque en France.

Mais l'AFC a été d'un avis contraire et a rendu, le 9 février 2018, des décisions accordant l'assistance administrative à la France dans huit dossiers (sur les 40 000 comptes susmentionnés).

Le Tribunal fédéral suisse a ensuite rendu son verdict : cette demande de la France, en dépit de son caractère collectif et massif, ne constitue pas une pêche aux renseignements ; il n'y a pas lieu non plus de considérer que la France ne respectera pas le principe de spécialité ; l'AFC peut donc transmettre à la DGFIP les informations requises.

Décision individuelle ou consentement écrit

Les informations qui seront communiquées par l'AFC porteront sur l'identité, la date de naissance et l'adresse du titulaire du compte et/ou ayant droit économique, ainsi que le solde du compte au 1^{er} janvier des années 2010 à 2015.

La spécificité de cette demande résultait à la fois de son caractère « collectif » hors norme et de ce que la DGFIP ignorait l'identité des contribuables visés

Mais pour pouvoir transmettre ces données, l'AFC doit nécessairement rendre préalablement une décision individuelle (ce qu'elle n'a pas encore fait pour la grande majorité de ces 40 000 comptes) ou obtenir du titulaire du compte son consentement écrit.

Toute décision de l'AFC doit ensuite être notifiée à la personne concernée, soit auprès d'un représentant en Suisse si le contribuable français en a désigné un, soit par voie postale à l'adresse française connue de la personne concernée ou, à défaut, par publication officielle dans la Feuille fédérale (support de communication du fisc suisse consultable sur internet).

Cette décision est toujours susceptible de recours auprès du tribunal administratif suisse de première instance dans un délai de trente jours.

Pénalités et amendes

Du côté français, au vu du nombre considérable de contribuables potentiellement visés, la situation est totalement inédite pour les services centraux de l'administration fiscale. A titre de comparaison, l'affaire des fichiers volés de la banque HSBC ne concernait que 3 000 contribuables seulement.

Selon toute vraisemblance, le fisc français procédera à un traitement manuel et individualisé des données reçues de son homologue suisse puis, après une première analyse, adressera aux contribuables concernés un courrier type d'invitation à régulariser leur situation ; en l'absence de réponse, une mise en demeure leur sera envoyée.

Lire aussi Fraude fiscale : le fisc suisse pourra transmettre à Paris des informations sur des clients français de UBS

Les données appelées à être transmises portent sur les années 2010 à 2015, mais l'administration fiscale étendra vraisemblablement son contrôle aux années 2016 à 2018. Seront visés par les rappels, non seulement l'impôt sur les revenus générés par le compte et l'impôt sur la fortune jusqu'au 1^{er} janvier 2017, mais également, le cas échéant, les droits de donation ou de succession sur les dix dernières années.

A quoi il faudra ajouter les pénalités au taux de 40 % sur le montant des impôts éludés, ainsi que les amendes pour défaut de déclaration de compte à l'étranger, réduites aujourd'hui à 1 500 euros sur les quatre dernières années (mais égales à 20 000 euros en cas de structures-écrans interposées).

D'éventuelles suites pénales

La question de l'origine des avoirs va devenir centrale : en effet, en présence de comptes étrangers non déclarés, l'administration peut taxer tout crédit non justifié comme s'il s'agissait d'une donation octroyée par un tiers, cela au taux de 60 %. Dans le cadre des futures procédures contentieuses, l'administration ne manquera pas d'user de cette prérogative, en pratique difficilement contestable, à défaut de preuves matérielles tangibles sur l'origine des fonds.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2018, mettant fin notamment au « verrou de Bercy », les dossiers donnant lieu à des rappels d'impôts supérieurs à 100 000 euros pourront entraîner d'éventuelles suites pénales ; cela sans violation du principe de spécialité.

Seule une régularisation « spontanée » permet d'éviter une dénonciation au procureur de la République. En effet, le législateur français a opportunément prévu une exception à la transmission du dossier fiscal au parquet en cas de dépôt spontané par un contribuable de déclarations d'impôt rectificatives, cela préalablement à toute demande de renseignement de l'administration. L'expérience montre qu'en cas de régularisation spontanée de comptes étrangers, la question de l'origine des fonds, si elle reste posée, ne constitue pas à ce jour un motif de taxation à 60 % des crédits non justifiés.

Jean-Luc Bochatay et Alain Moreau (Avocats au cabinet FBT Avocats)